

Conseil de l'IFD du 12 avril 2010

Proposition de création de la commission de médiation du doctorat

1/ Objectifs de la commission

Cette commission vise à remplir deux missions :

La première est de répondre à l'obligation faite aux établissements établissant des contrats doctoraux de se doter d'une commission consultative des doctorants contractuels (art. 10 du Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche)

« Une commission consultative est instituée par le règlement intérieur de chaque établissement pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle comporte, en proportion égale, des représentants du conseil scientifique et des représentants élus des doctorants contractuels. Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement. »

La seconde mission est d'étendre à tous les doctorants la possibilité de recourir à la commission de médiation en élargissant ses domaines de compétence à des questions d'éthique scientifique, de prolongation de thèses difficiles voir de l'arrêt de la thèse ou de conflit non résolu au niveau de l'école doctorale.

Dans le texte qui suit, la commission consultative du doctorat est compétente pour tous les doctorants contractuels, la commission de médiation du doctorat pour tous les doctorants.

2/ Composition de la commission

Afin de répondre à ce double objectif, la commission doit comporter :

- d'une part, à parité, des représentants du conseil scientifique et des représentants élus des doctorants contractuels qui formeront les membres de la commission consultative du doctorat.
- d'autre part des représentants des acteurs du doctorat pour constituer la commission de médiation du doctorat et qui viendront compléter les membres de la commission consultative des doctorants contractuels.

A cette fin, la commission de médiation du doctorat à la composition suivante :

- 3 représentants de l'IFD « avec voix consultative » (modification du CS du 20/09/2010)
- 3 directeurs d'école doctorale
- 1 représentant des HDR élus au conseil de l'IFD
- 4 doctorants élus au conseil de l'IFD

A laquelle se joindront 3 représentants élus du CS et 3 doctorants contractuels élus qui composeront les membres de la commission consultative du doctorat.

3/ Mode de désignation et durée du mandat

Les membres de la commission de médiation du doctorat incluant les membres de la commission consultative du doctorat sont proposés par le conseil de l'IFD pour une durée de quatre ans « pour les enseignants-chercheurs et pour une durée de deux ans pour les représentants des doctorants » (modification du CS du 20/09/2010) et validés par le conseil scientifique de l'UPMC.

Lorsqu'un membre de la commission perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le conseil de l'IFD proposera un remplaçant au CS de l'UPMC.

4/ Mode de saisine

Pour tous les champs de compétences de la commission de médiation du doctorat, un doctorant, un encadrant, le directeur d'une école doctorale ou tout autre acteur du doctorat peut soumettre le cas au directeur de l'IFD si aucune solution satisfaisante n'a permis de le résoudre.

Si le directeur de l'IFD ne peut résoudre le cas facilement et rapidement, il saisit alors la commission de médiation du doctorat.

Dans le cas où un doctorant contractuel est concerné, il peut saisir directement la commission consultative du doctorat (art. 10 du Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009).

De plus, la commission de médiation se réunit une fois par an pour établir le bilan de l'année écoulée et tirer des perspectives sur des actions de prévention qui seront soumises « aux conseils de l'UPMC » (modification du CS du 20/09/2010)

5/ Fonctionnement

La commission se réunit selon le mode de saisine défini au point 4/.

Elle a pour rôle principal d'instruire de façon impartiale les cas soumis en prenant en considération toutes les parties prenantes.

Si nécessaire, elle peut demander la désignation d'un médiateur.

A l'issue de l'étude du cas qui doit être traité dans les meilleurs délais, la commission émet un avis à la majorité de ses membres à qui de droit (par exemple au directeur de l'IFD, au CS notamment pour les cas relevant de l'éthique scientifique, au président de l'université ...).